

Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Lorient, le 05 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



**Questembert Communauté
(ISDI de l'Epine)
L'Epine
56220 LIMERZEL**

Références : CG/FD/C/2022-166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement Questembert Communauté (ISDI de l'Epine) implanté L'Epine 56220 LIMERZEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la déclaration de la cessation partielle d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes, en date 25 janvier 2022 complétée le 17 mai 2022, présentée par Questembert Communauté sur le site de Limerzel - lieu-dit « l'Épine », sur une superficie de 6 224 m² répartis pour partie sur les parcelles 824, 825 et 336.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Questembert Communauté (ISDI de l'Epine)
- L'Epine - 56220 LIMERZEL
- Code AIOT dans GUN : 0005520509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de « l'Épine » dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 juin 2008 pris selon l'article L.541-30 61 du code de l'environnement.

Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées et introduit la rubrique 2760-3.

La durée d'exploitation du site est fixée à 25 ans et la quantité admise est de 25 000 m³.

Un projet d'implantation de plateforme de compostage de boues de station d'épuration est en cours avec le SIAEP de la région de Questembert sur la partie sud de l'ISDI ayant atteint sa cote de remblaiement définitive.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-25	/	Sans objet
inspection en vue du récolement	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-27	/	Sans objet
principe de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article annexe II – 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état général du site nous apparaît satisfaisant pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, notification
Prescription contrôlée : II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le dossier a été déposé le 31 janvier 2022 et complété le 18 mai 2022. L'exploitation n'a pas générée de produits dangereux. Il n'y a aucun risque d'incendie et d'explosion. Il n'y a pas de surveillance particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection en vue du récolement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, récolement
Prescription contrôlée : III – L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'inspection a été réalisée le 14 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : principe de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article annexe II – 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état est réalisée conformément au dossier d'autorisation.
Constats : La remise en état a été faite conformément à son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet